2021.11.10

REMARQUES SUR REGLES DU PLUM ORLEANS METROPOLE

- **Limiter la surface des locaux vélos en zone UB « « grands boulevards »**

Le règlement du PLUM dans le cahier des dispositions communes – chapitre 3 – fig 26 précise le nombre minimal d'emplacement des cycles (p48), à savoir :

Concernant la destination « commerces et activités de service » et la sous destination « hôtels » : 0.5 place par chambre dans le périmètre TPC et 1 place par chambre dans le périmètre hors TPC

Le PLUM précise dans le cahier des dispositions communes – chapitre 3 – article DC-3.7.3/NORMES DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT DES CYCLES que « les emplacements nécessaires au stationnement des cycles doivent respecter une surface minimale de 1.5 m² par place.

Si l'on contextualise cette règle sur la base d'un hôtel de 100 chambres cela oblige à réaliser un local vélos de 75 m² dans un périmètre TPC et un local vélos de 150 m² dans un périmètre hors TPC.

Cette règle est disproportionnée par rapport à l'usage d'une clientèle d'hôtel, se montre très consommatrice d'espace au sol et ne répond pas à l'esprit d'un bâti dit « frugal ».

Certes le tourisme issu du circuit de la « Loire à vélo » offre le potentiel d'une clientèle à vélo sur la Métropole d'Orléans principalement en bord de Loire. Cette clientèle est moins présente dans le cas d'une situation « grands boulevards » en zone UB qui profite d'une proximité gare et d'une station vélo et dont la clientèle attendue est plutôt une clientèle business, séminaires et tourisme d'étape (par voiture ou train).

Aussi afin de trouver un meilleur équilibre entre la règle régissant les véhicules motorisés et la règle régissant le stationnement des vélos il conviendrait de se caler sur la même règle que pour les places de stationnement motorisées soit 0.25 place par chambre dans le périmètre TPC et 0.50 place par chambre hors du périmètre TPC.